

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 341

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 B, insérer l'article suivant:**

L'avant-dernier alinéa de l'article 2-23 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« L'agrément des associations mentionnées au premier alinéa est attribué dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Il est valable pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé ou abrogé lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer. Les décisions relatives à l'agrément prises en application du présent article sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à renforcer les garanties relatives à l'agrément des associations. A la lumière de l'actualité récente (annulation le 23 janvier 2023 par le tribunal administratif de Paris de l'agrément de lutte contre la corruption délivrée en 2021 à l'association ANTICOR), le présent amendement vise à renforcer les garanties relatives à cet agrément administratif conditionnant l'accès à la justice en des matières au cœur de la vie démocratique :

- En portant la durée de l'agrément à 5 ans, dans un souci de simplification de l'action administrative (en lieu et place de 3 ans actuellement, selon décret n° 2014-327), à l'instar de la

durée classique d'agrément administratif des associations en droit national (cf. associations agréées de protection de l'environnement, des consommateurs, etc) ;

- En soumettant le contentieux administratif de l'agrément anticorruption à un régime de plein contentieux et non d'excès de pouvoir, permettant ainsi au juge administratif d'initiative d'administrer en fonction des considérations de fait et de droit applicable à la date de l'audience, et non de contrôler la légalité de la décision d'agrément exclusivement en fonction de celles existantes à la date de la décision d'agrément contestée, ceci à l'instar de garanties existantes pour d'autres agréments administratifs conditionnant l'accès à la justice (ex : pour les associations environnementales : art. L. 141-1, C. env.)

Cet amendement s'inscrit dans la continuité des travaux de la mission d'information flash sur la capacité des associations à agir en justice. Dans sa communication, la mission d'information avait proposé d'harmoniser la durée des agréments délivrés et de la fixer à cinq au regard de la réalité du temps judiciaire.